

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°13 du 14 mars 2013**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2012-1417**

modifiant le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.

*Du 18 décembre 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**DÉCRET N° 2012-1417 modifiant le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers.**

*Du 18 décembre 2012*

NOR D E F H 1 2 3 6 7 1 1 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 296 du 20 décembre 2012, texte n° 41 ; signalé au BOC 13/2013.

---

Publics concernés : sous-officiers, officiers mariniers et personnels assimilés des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, du service des essences des armées, des militaires engagés, des corps d'officiers greffiers et de commis greffiers du service de la justice militaire et des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale.

Objet : fixation d'indices de solde.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret traduit sur le plan indiciaire les nouvelles règles de classement et d'avancement dans les échelons mises en œuvre dans le cadre de l'adaptation du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique aux sous-officiers et personnels assimilés des armées ; il fixe ainsi, pour les grades de l'échelle 4, de sergent-chef à major, les indices afférents aux échelons terminaux nouvellement créés.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances et la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1. ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers,

Décète :

Art. 1er. Le tableau mentionné à l'article 2. du décret du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

GRADE.	ÉCHELLE DE SOLDE.	ÉCHELON.	INDICE BRUT.		
Major	Échelle de solde n° 4	Échelon exceptionnel (1)	640		
		6e échelon	634		
		5e échelon	614		
		4e échelon	596		
		3e échelon	582		
		2e échelon	563		
		1er échelon	543		
Adjudant-chef ou maître principal	Échelle de solde n° 4	9e échelon	587		
		8e échelon	581		
		7e échelon	562		
		6e échelon	558		
		5e échelon	554		
		4e échelon	548		
		3e échelon	540		
		2e échelon	525		
		1er échelon	514		
Adjudant ou premier maître	Échelle de solde n° 4	9e échelon	544		
		8e échelon	540		
		7e échelon	521		
		6e échelon	514		
		5e échelon	501		
		4e échelon	495		
		3e échelon	486		
		2e échelon	473		
		1er échelon	464		
	Échelle de solde n° 3	3e échelon	389		
		2e échelon	377		
		1er échelon	367		
		Sergent-chef ou maître	Échelle de solde n° 4	7e échelon	520
				6e échelon	513
5e échelon	489				
4e échelon	464				
3e échelon	442				
2e échelon	422				
1er échelon	393				
Échelle de solde n° 3	6e échelon	377			
	5e échelon	367			
	4e échelon	362			
	3e échelon	355			
	2e échelon	348			
	1er échelon	336			
Sergent ou second maître	Échelle de solde n° 4	7e échelon	465		
		6e échelon	441		
		5e échelon	422		
		4e échelon	395		

		3e échelon	374	
		2e échelon	365	
		1er échelon	358	
	Échelle de solde n° 3	8e échelon	363	
		7e échelon	355	
		6e échelon	350	
		5e échelon	336	
		4e échelon	333	
		3e échelon	328	
		2e échelon	319	
		1er échelon	312	
		Échelle de solde n° 2	8e échelon	332
			7e échelon	323
	6e échelon		316	
	5e échelon		305	
	4e échelon		296	
	3e échelon		292	
	2e échelon		289	
	1er échelon		288	
(1) Échelon exceptionnel attribué dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des majors.				

Art. 2. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2012.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,*

Jérôme CAHUZAC.